

DT - AKK
N° 22-049 -DT

DECISION

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue de la mairie

Le Maire de Coignières,
11^{ème} Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Vu l'arrêté municipal 21-16-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux conseillers délégués du 21 janvier 2021,
Vu la décision 22-031-DT du 9 février 2022 portant autorisation temporaire de l'occupation du domaine public rue de la Mairie,

Considérant la demande de Monsieur EL HASSANI Marouan, de reporter les dates des travaux projetés au 4 rue de la Mairie 78310 COIGNIERES, lesquels n'ont pas pu être effectués pour cause de conditions météo non favorables à l'application d'une peinture sur la façade du bâtiment ;

Considérant que Monsieur EL HASSANI s'est acquitté au préalable de la redevance pour la mise en place d'un échafaudage ;

Considérant que l'occupation du domaine public débutera le 15 mars 2022 et aura une durée de 4 jours ;

Considérant que l'opération aura une incidence sur la circulation des usagers à hauteur du 4 rue de la Mairie, mais que la configuration de lieux permet l'installation d'un échafaudage sans limiter de manière disproportionnée l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente Décision annule et remplace la décision 22-031-DT du 09 février 2022.

ARTICLE 2 : Du 15 mars 2022 jusqu'au 18 mars 2022, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, sur le trottoir situé le long du 4 rue de la Mairie, permettant ainsi divers travaux de façade. A charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

a) Le présent arrêté sera affiché visiblement sur l'échafaudage,

b) Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une déviation de part et d'autre de l'échafaudage au niveau des passages protégés. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public. L'espace public utilisé, le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

c) Dans le cas de détérioration de la voie publique qui serait due à la présence de l'échafaudage, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

e) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de l'échafaudage en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 3: La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

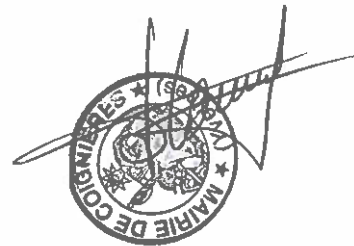
ARTICLE 5 : Le Maire et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦ Madame la Commissaire Divisionnaire de Police d'Elancourt,
- ♦ La sous-préfecture de Rambouillet.

Fait à Coignières, le 14/03 2022

Pour le Maire
Le conseiller délégué à l'occupation
temporaire de voirie

Olivier RACHET



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieusement devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées